

RÈGLEMENT TYPE SUR L'AMÉNAGEMENT DES PISCINES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec
Comité provincial permanent sur les piscines privées

RÈGLEMENT TYPE SUR L'AMÉNAGEMENT DES PISCINES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES:

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

- 1.1 INTERPRÉTATION
- 1.2 UNITÉS MÉTRIQUES
- 1.3 ABRÉVIATIONS
- 1.4 DÉFINITIONS

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

- 2.1 QUALITÉS STRUCTURALES
 - 2.1.1 Promenade
 - 2.1.2 Enceinte
- 2.2 AMÉNAGEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ
 - 2.2.1 Aire protégée
 - 2.2.2 Enceinte
 - 2.2.3 Hauteur de l'enceinte
 - 2.2.4 Conception
 - 2.2.5 Clôture
 - 2.2.6 Accès à une enceinte
 - 2.2.7 Localisation
 - 2.2.8 Dégagement périphérique
 - 2.2.9 Promenade

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES:

- 3.1 PISCINE HORS TERRE
 - 3.1.1 Glissoire et tremplin
 - 3.1.2 Structure facilitant l'escalade
 - 3.1.3 Aire de restriction

PARTIE IV

ADMINISTRATION:

- 4.1 MISE EN APPLICATION
 - 4.1.1 Autorité compétente
 - 4.1.2 Responsabilité du propriétaire
 - 4.1.3 Mise en conformité
 - 4.1.4 Déclaration obligatoire
 - 4.1.5 Remise de la déclaration
 - 4.1.6 Contraventions et recours
 - 4.1.7 Pénalités

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

ANNEXE 2

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT TYPE SUR L'AMÉNAGEMENT DES PISCINES PRIVÉES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

Le système de désignation pour les divers niveaux de subdivisions dans le présent règlement est illustré par l'exemple suivant :

1	partie
1.1	section
1.1.1	sous-section
1.1.1.1	article
1.1.1.1.a)	paragraphe

1.1 Interprétation : Le présent règlement a pour objectif de réduire à la source les dangers inhérents à la présence d'une piscine en milieu résidentiel. Toutes les dispositions qui y sont prévues doivent recevoir une interprétation qui assure l'atteinte de cet objectif.

1.2 Unités métriques : Dans le présent règlement, toutes les dimensions sont en unités métriques; les équivalents pour les unités impériales sont entre parenthèses à titre de référence.

1.3 Abréviations : Les abréviations utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante:

métrique	<i>cm</i>	centimètre
	<i>m</i>	mètre
	<i>mm</i>	millimètre
	<i>kN</i>	kilonewton
	<i>kPa</i>	kilopascal
Impérial	<i>pi</i>	pied
	<i>po</i>	pouce
	<i>lb</i>	livre
	<i>lb / pi ca</i>	livre / pied carré

1.4 Définitions : Dans le présent règlement, la signification des termes définis, les abréviations de même que les renvois aux notes explicatives apparaissent en italique. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient ou désignent ;

1) *aire protégée* : terrain ou partie de terrain entourée d'une *enceinte*.

2) *enceinte* : ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un *propriétaire* d'une *piscine* à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour fins de sécurité.

3) *garde-corps* : barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les cotés ouverts d'une *promenade*, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

4) *habitation* : bâtiment comprenant au moins une *unité d'habitation*.

5) *haie infranchissable* : clôture conforme aux exigences d'une *enceinte*, dissimulée par une haie.

6) *niveau moyen du sol* : niveau déterminé par le comportement altimétrique médian du terrain en périphérie de la *piscine* (voir notes).

7) *officier responsable* : officier municipal en bâtiment et en environnement responsable de la délivrance des permis, certificats d'autorisation et de l'inspection.

8) *piscine* : un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation d'au plus 8 *unités d'habitation* dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm (2 *pi*) (voir notes).

9) *piscine creusée* : une *piscine* dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm (1 *pi*) sous le *niveau moyen du sol*.

10) *piscine hors terre* : une *piscine* qui n'est pas creusée.

11) *promenade* : la surface immédiate autour d'une *piscine* à laquelle les baigneurs ont directement accès.

12) *propriétaire* : personne ayant fait l'acquisition ou possédant une *piscine*.

13) *système actif* : dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

14) *système passif*: dispositifs par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

15) *unité d'habitation* : une ou plusieurs pièces complémentaires situées dans un bâtiment à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles (voir notes).

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Qualités structurales :

2.1.1 Promenade : Une structure visant l'aménagement d'une *promenade* doit être conçue pour résister aux charges prévues en fonction de son utilisation et ces valeurs doivent être au moins égales à la surcharge minimale de 1,9 kPa (40 lb / *pi ca*).

2.1.2 Enceinte : Une *enceinte* doit être conforme aux exigences structurales suivantes :

2.1.2.1 Une *enceinte* doit résister aux charges suivantes :

a) une charge concentrée de 0,5 kN (112 lb) appliquée horizontalement, vers l'extérieur ou l'intérieur, à la partie supérieure d'une *enceinte*.

b) une charge concentrée de 0,5 kN (112 lb) appliquée à n'importe quel endroit d'un élément constitutif d'une *enceinte*.

2.1.2.2 Lorsqu'un *garde-corps* constitue une *enceinte*, celui-ci doit résister au double de la charge prévue au paragraphe 2.1.2.1 a).

(voir notes)

2.2 Aménagement relatif à la sécurité :

2.2.1 Aire protégée : Une *piscine* doit être située à l'intérieur d'une *aire protégée* par une *enceinte*.

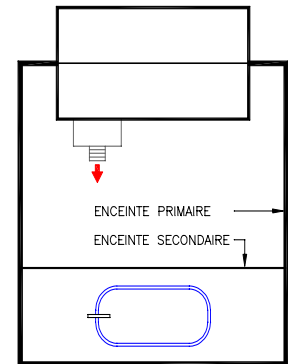
2.2.2 Enceinte : Une *enceinte* peut être constituée d'une clôture, un mur, un muret, une *haie infranchissable*, un *garde-corps* ou la paroi verticale périphérique d'une *piscine hors terre* de façon à limiter l'accès direct de toute *unité d'habitation* à l'*aire protégée*.

2.2.3 Hauteur de l'enceinte : La hauteur d'une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.3.1 Une *enceinte* primaire doit être d'au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.3.2 Lorsqu'un élément constituant une *enceinte* surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé.

2.2.3.3 Lorsque qu'une *piscine* est à l'usage exclusif d'une seule *unité d'habitation*, cette *habitation* peut être située à l'intérieur de l'*enceinte* primaire ou en constituer une partie, l'aménagement de celle-ci doit être tel, qu'il ne puisse être possible d'accéder directement dans l'*aire protégée* à partir de l'*unité d'habitation* du *propriétaire*. La hauteur minimale de cette *enceinte* secondaire peut être réduite à 90 cm (3 pi) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.



2.2.3.4 Une *enceinte* secondaire doit être ajourée à au moins 50% et doit permettre une visibilité adéquate à l'intérieur de l'*aire protégée* à partir de l'*unité habitation* du *propriétaire*.

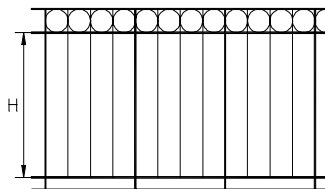
2.2.3.5 Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aménagement d'une *enceinte* secondaire tel que prescrit aux articles 2.2.3.3 et 2.2.3.4 lorsque l'aménagement répond aux trois conditions suivantes :

- a) la *piscine* n'est pas attenante à l'*habitation* par une *promenade* située dans l'*aire de restriction*.
- b) la hauteur de la paroi verticale de la *piscine* est en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 90 cm (3 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.
- c) l'accès à la *piscine* est muni d'un système *passif* ou *actif* (voir notes).

2.2.3.6 L'obligation d'avoir une *enceinte* continue cesse à l'égard de toute partie de cette *enceinte* qui est déjà inaccessible pour des raisons particulières comme notamment la configuration topographique du terrain.

2.2.4 Conception : Une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.4.1 Elle ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi) lorsque la hauteur minimale exigée pour l'*enceinte* est de 1,2 m (4 pi) et d'au moins 75 cm (2 pi 6 po) lorsque la hauteur minimale exigée pour l'*enceinte* est de 90 cm (3 pi).



H : Section continue sans élément ajouré (voir notes).

2.2.4.2 Les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm (4 po) de diamètre au travers ou en-dessous de l'*enceinte*. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par

rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, sauf s'il est démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger par leur emplacement et leur dimension (*voir notes*).

2.2.4 Clôture : Une clôture constituant une *enceinte* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.5.1 Les matériaux pour une clôture constituant une *enceinte* doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

2.2.5.2 Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.

2.2.5.3 Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

- a) les mailles doivent être d'au plus 50 mm (2 po).
- b) être constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m (8 pi).
- c) être constituée de traverses supérieures
- d) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm (2 po) du sol.

(*voir notes*)

2.2.6 Accès à une enceinte : Une barrière peut constituer une partie d'une *enceinte* aux conditions suivantes :

2.2.6.1 Être conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte*.

2.2.6.2 Être munie d'un *système passif* (*voir notes*).

2.2.6.3 Le *système passif* doit être installé sur le côté intérieur de l'*enceinte*.

2.2.6.4 Le *système passif* doit être installé à au plus 15 cm (6 po) de la partie supérieure de la barrière. Lorsque la hauteur de la barrière le permet, le *système passif* doit être installé à une hauteur d'au moins 1,5 m (5 pi) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.6.5 Le *système passif* ne doit pas être rendu accessible du côté extérieur de l'*enceinte* à moins de 1,5 m (5 pi) par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas.

2.2.6.6 Le *système passif* doit être en bon état de fonctionnement.

2.2.6.7 Aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le *système passif*.

2.2.6.8 La barrière ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

2.2.7 Localisation : Une *piscine* et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1 m (3 pi 3 po) des limites du terrain sur lequel ils sont implantés. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial ou d'appartements en copropriété divise, les limites du terrain sont celles des parties exclusives de l'*unité d'habitation* du propriétaire.

2.2.8 Dégagement périphérique : Sous réserve de la sous-section 3.1.3, toute construction, tout équipement ou tout aménagement dont la présence empêche la libre circulation autour de la *piscine* ne peut être installé à une distance inférieure à 90 cm (3 pi) de la paroi verticale périphérique de la *piscine* ou du plan d'eau selon le cas.

(*voir notes*)

2.2.9 Promenade : Une *promenade* doit être conforme aux exigences suivantes :

2.2.9.1 La surface d'une *promenade* doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante.

2.2.9.2 Une *promenade* ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 60 cm (24 po).

2.2.9.3 Une *promenade* ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des *garde-corps* d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi) sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 60 cm (2 pi).

(*voir notes*)

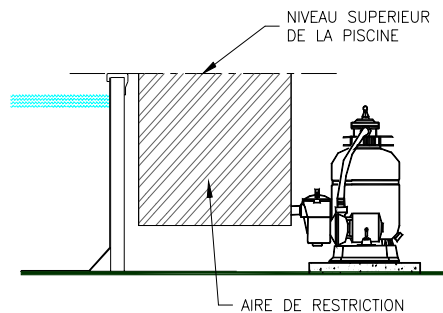
PARTIE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Piscine hors terre :

3.1.1 Glissoire et tremplin : Une *piscine hors terre* ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

3.1.2 Structure facilitant l'escalade : Une *piscine* ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade.

3.1.3 Aire de restriction : Une aire de restriction doit être prévue pour limiter le risque d'escalade à partir d'une *promenade* ou par la proximité des accessoires fixes tels qu'un filtreur, une pompe ou une thermopompe et leurs composantes aux abords de la *piscine*. Cette aire doit être conforme aux exigences des articles 3.1.3.1 à 3.1.3.5.



3.1.3.1 Sous réserve de l'article 3.1.3.2, l'aire de restriction doit avoir une largeur d'au moins 1 m (3 pi 3 po) et une hauteur par rapport au niveau supérieur de la *piscine* (margelle) d'au moins 90 cm (3 pi). Cette aire doit être prévue à une distance d'au plus 10 cm (4 po) de la paroi verticale périphérique de la *piscine*.

3.1.3.2 Lorsque la paroi verticale périphérique de la *piscine* constitue l'*enceinte* primaire, la hauteur par rapport au niveau supérieur de la *piscine* (margelle) doit être d'au moins 1,2 m (4 pi).

3.1.3.3 Sous réserve de l'article 3.1.3.5, une *promenade*, un accessoire fixe, ses composantes et les tuyaux de raccord rigides ne peuvent être situés dans l'aire de restriction.

3.1.3.4 Les écumeurs et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés dans l'aire de restriction. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demi la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la *piscine*.

3.1.3.5 Il n'est pas obligatoire de prévoir l'aire de restriction prescrite aux articles 3.1.3.1 et 3.1.3.2 lorsqu'une *promenade* ou un accessoire est conforme à l'un des cas suivants :

- lorsqu'un accessoire est sous une *promenade* d'une hauteur n'excédant pas celle de la *piscine*.
- lorsqu'un accessoire est à l'intérieur d'un bâtiment.
- lorsqu'un accessoire est dans un abri conforme aux exigences prescrites pour une *enceinte* (voir notes).
- lorsqu'une *promenade* ou un escalier fixe au pourtour de la *piscine* est à l'intérieur de l'*enceinte*.

PARTIE IV ADMINISTRATION

4.1 Mise en application :

4.1.1 Autorité compétente : La municipalité est chargée d'appliquer ou de faire appliquer le présent règlement et, en conséquence, est autorisée à délivrer tout constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci.

4.1.2 Responsabilité du propriétaire : Le *propriétaire* d'une *piscine* doit s'assurer que l'aménagement de sa *piscine* et de ses accessoires est conforme aux dispositions du présent règlement.

4.1.3 Mise en conformité :

4.1.3.1 Sous réserve de l'article 4.1.3.2, une *piscine* existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être rendue conforme aux sous-sections 2.2.1 à 2.2.6 et 3.1.1 à 3.1.3, au plus tard à l'expiration du délai prévu à la sous-section 4.1.4 (*voir notes*).

4.1.3.2 La sous-section 3.1.2 ne s'applique pas à une *piscine* avec une structure comportant des étais latéraux, existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Sous réserve que la hauteur de la paroi verticale de la *piscine* soit en un endroit quelconque de sa périphérie à au moins 1,2 m (4 pi) de hauteur par rapport au niveau du sol ou du plancher adjacent selon le cas, celle-ci peut constituer l'*enceinte* primaire prescrite à l'article 2.2.3.1 lorsque l'aménagement répond à l'une des conditions suivantes :

a) lorsqu'une *promenade* d'une hauteur n'excédant pas celle de la *piscine* surmonte les étais.

b) lorsqu'un *garde-corps* conforme à l'article 2.2.4.2 surmonte les étais sur une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi).

c) lorsque les étais sont substitués par des composantes ne permettant pas l'escalade sur une hauteur d'au moins 90 cm (3 pi) par rapport au niveau supérieur de la *piscine*.

(*voir notes*)

4.1.4 Déclaration obligatoire :

4.1.4.1 Le *propriétaire* d'une *piscine* existante lors de la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit remplir et remettre la déclaration figurant à l'annexe A, dûment signée, à sa municipalité, dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette obligation s'applique à tout nouvel acquéreur qui devient propriétaire avant l'expiration de ce délai.

4.1.4.2 Le *propriétaire* qui construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une *piscine* doit remplir et remettre la déclaration figurant à l'annexe A, dûment signée, à sa municipalité, avant d'en faire l'usage ou dans les dix (10) jours suivant l'achèvement des travaux de construction, d'installation ou d'aménagement selon le cas.

4.1.5 Remise de la déclaration : La déclaration prévue à l'annexe A est remise à l'*officier responsable* et doit être accompagnée de deux (2) photographies sous deux angles différents de l'aménagement actuel de la *piscine* et de ses accessoires.

4.1.6 Contraventions et recours :

4.1.6.1 Commet une infraction toute personne qui ;

a) construit, installe, modifie, utilise, permet la construction, l'installation, la modification ou l'usage d'une *piscine* en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement ;

- b) néglige de soumettre la déclaration prévue à l'annexe A dans les délais prescrits ;
- c) fournit des renseignements inexacts rendant fausse la déclaration prévue à l'annexe A ;
- d) refuse de laisser l'*officier responsable* visiter et inspecter, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions de ce règlement sont respectées.

4.1.7 Pénalités :

Quiconque est déclaré coupable d'une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent vingt-cinq dollars (125\$) et d'au plus cinq cent dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque est déclaré coupable de toute infraction subséquente à une disposition dans une période de deux (2) ans de la même infraction, est passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars (250\$) et d'au plus mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cent dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.